ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapes

Question écrite n° 4715

Texte de la question

M. Raymond Couderc demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, s'il pourrait etre envisage une nouvelle etude de la loi no 89-475 du 10 juillet 1989 concernant, notamment, l'accueil par des particuliers de personnes agees handicapees. En effet, a l'heure actuelle, les particuliers n'obtiennent un agrement que pour la garde de trois personnes. Cela est nettement insuffisant, les charges sont trop importantes, les contraintes nombreuses et la rentabilite nulle. Un agrement pour cinq personnes permettrait au particulier de retirer un salaire convenable sans que le bien-etre des personnes agees puisse en souffrir.

Texte de la réponse

La loi no 89-475 du 10 juillet 1989 relative a l'accueil par des particuliers, a leur domicile, a titre onereux de personnes agees ou handicapees adultes stipule dans son article 1er que le president du conseil general accorde un agrement pour l'accueil de deux personnes ou trois par derogation. Le legislateur a ainsi voulu preserver un cadre authentiquement familial et convivial en prevoyant une procedure souple et adaptee qui offre les garanties necessaires tant a la personne accueillie qu'a la personne accueillante. Au-dela de trois personnes, l'hebergement est soumis aux regles instituees par la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales.

Données clés

Auteur : M. Couderc Raymond
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4715
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2381
Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3798